



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/890 (1993)
15 décembre 1993

RESOLUTION 890 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3323e séance,
le 15 décembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993, 823 (1993) du 30 avril 1993, 834 (1993) du 1er juin 1993, 851 (1993) du 15 juillet 1993 et 864 (1993) du 15 septembre 1993,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 1er novembre 1993 (S/26677),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1993 (S/26872 et Add.1),

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Se félicitant de la reprise des négociations directes à Lusaka, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des efforts que le Gouvernement angolais et l'UNITA déploient actuellement en vue de parvenir à un règlement négocié,

Rendant hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation, dans le cadre des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant note des mesures prises par les deux parties, notamment de la réduction des hostilités, mais profondément préoccupé de ce qu'un cessez-le-feu effectif n'a pas encore été instauré,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que, comme demandé par le Conseil de sécurité, l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques du 30 septembre 1992, tenues sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, et respecte pleinement les "Acordos de Paz" et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé également par la situation humanitaire qui reste grave,

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1993 (S/26872);

2. Souligne une fois de plus l'importance qu'il attache à un règlement pacifique du conflit en Angola conformément aux "Acordos de Paz" et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et demande instamment aux deux parties de continuer à faire preuve de souplesse dans les négociations et à manifester une volonté de paix;

3. Décide de prolonger le mandat actuel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) jusqu'au 16 mars 1994;

4. Se déclare de nouveau disposé le cas échéant à réexaminer le mandat actuel d'UNAVEM II afin de déterminer si celle-ci est en mesure de s'acquitter efficacement de sa mission, compte tenu des progrès qui seraient réalisés sur la voie de l'instauration rapide de la paix dans le pays;

5. Réaffirme l'importance des fonctions de bons offices et de médiation du Secrétaire général ainsi que de son Représentant spécial et d'UNAVEM II en vue du rétablissement du cessez-le-feu et de la relance du processus de paix pour l'application intégrale des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

6. Demande aux deux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris au cours des pourparlers de Lusaka, les engage à faire preuve de la plus grande retenue et de mettre immédiatement fin à toutes les opérations militaires afin de faire cesser les souffrances de la population civile de l'Angola et d'éviter que l'économie du pays ne continue à se détériorer, et les engage aussi à convenir des modalités et de l'application d'un cessez-le-feu effectif et durable conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à conclure aussi tôt que possible un règlement pacifique;

7. Prie le Secrétaire général de l'informer, dès qu'un cessez-le-feu effectif aura été établi et, en tout état de cause, d'ici au 1er février 1994, des progrès accomplis par les parties dans les pourparlers de Lusaka, en lui rendant compte notamment des progrès réalisés en vue de faire avancer le processus de paix, d'instaurer un cessez-le-feu effectif et d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les "Acordos de Paz";

8. Prend note des mesures prises par le Secrétaire général pour effectuer les préparatifs nécessaires à un élargissement éventuel des composantes existantes d'UNAVEM II en vue de leur déploiement au cas où des progrès sensibles seraient réalisés dans le processus de paix, et le prie de le mettre périodiquement au courant à cet égard;

9. Se déclare de nouveau disposé, au cas où un cessez-le-feu effectif et durable se concrétiserait, à étudier promptement toutes recommandations que ferait le Secrétaire général sur la base de ces préparatifs;

10. Réaffirme aussi qu'il est indispensable que l'aide humanitaire parvienne sans entrave à tous les civils dans le besoin;

11. Se félicite par ailleurs des mesures prises par le Secrétaire général pour exécuter le plan d'aide humanitaire d'urgence;

12. Félicite les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui ont déjà participé aux efforts de secours et engage vivement tous les Etats Membres, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales à fournir rapidement une assistance supplémentaire à l'Angola pour qu'il puisse répondre aux besoins croissants sur le plan humanitaire;

13. Réaffirme l'obligation qui incombe à tous les Etats d'appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993);

14. Décide, compte tenu des négociations directes en cours entre les parties, de ne pas adopter pour le moment à l'encontre de l'UNITA les mesures supplémentaires visées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993), mais se déclare de nouveau prêt, compte tenu notamment de ce que recommanderait le Secrétaire général, à envisager à tout moment de prendre de nouvelles dispositions soit pour adopter les mesures supplémentaires en question, soit pour revoir celles qui sont en vigueur;

15. Décide de demeurer saisi de la question.
